

**Règlement ministériel du 4 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 et la N5 entre Bertrange et le lieu-dit « Gréivelsers-Barrière » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux aux réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N35 et sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit « Gréivelsers-Barrière » ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie:

- sur la N35 (PK 0.440 – 0.000) entre Bertrange et le rond-point « Gréivelsers-Barrière » ;
- dans le rond-point entre l'accès par la N35 et la sortie N5 en direction « Gréivelsers-Barrière » ;
- sur la N5 (PK 5.410 – 5.720) entre le rond-point et lieu-dit « Grevels-Barrière ».

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15, C,17a sont également mis en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N35 (PK 0.400 – 0.440) entre Bertrange et le rond-point « Gréivelsers-Barrière ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 24 août 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 août 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**